



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

... 3 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 2020/142
du 02 décembre 2020

DELIBERATION

relative à la cession du lot n°68 Section PAITA du lotissement « KSI » à la société OVOCAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-19,
- VU le Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de compromis de vente n° 101424701 annexé à la présente délibération,
- Considérant que le lot n°68 Section PAITA – Lotissement KSI enregistré sous le numéro cadastral 438227-9611 appartient au domaine privé communal,
- La commission conjointe des finances, de l'administration générale et des services publics ainsi que de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 18 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à l'aliénation du lot n° 68 de la section PAITA – lotissement KSI, d'une superficie globale de 30a 04ca, au profit de la société OVOCAL, représentée par son gérant Monsieur Patrick FAYARD, moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT-ET-UN MILLIONS VINGT-HUIT MILLE FRANCS (21 028 000) FCFP.

ARTICLE 2 :

2-1 : La vente sera conclue sous les conditions suspensives de droit commun.

2-2 : La vente sera également conclue sous la condition résolutoire de l'engagement par l'acquéreur d'y édifier une construction, dont le permis de construire sera expressément validé par la Ville de Paita, et qui s'achèvera dans un délai de cinq (5) ans à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-respect de cet engagement, la vente sera annulée et les parties remises en leur état initial.

ARTICLE 3 :

Le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette parcelle et à signer toutes les pièces du dossier et notamment le compromis de vente, puis l'acte authentique.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

